

# ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DES MINES D'ALES

572 chemin du Viget - 30100 ALES

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1er-** L'association dite "Association Amicale des Anciens Élèves de l'École des Mines d'Alès", fondée en mil huit cent quatre-vingt trois (1883) et reconnue d'utilité publique par décret du 9 octobre 1956 (JO du 13/10/1956) a pour but :

- de réaliser et maintenir l'union, développer l'esprit d'entraide, en resserrant entre tous les sociétaires les liens de camaraderie noués à l'École.
- d'établir toutes les relations pouvant être utiles à la carrière des membres de l'Association, Anciens Elèves.
- d'aider à leur placement et éventuellement à leur promotion professionnelle et sociale.
- de collaborer à la prospérité et au perfectionnement de l'École en lui apportant tous concours matériel et moral sous la forme la mieux appropriée.
- de créer à cet effet et de gérer, totalement ou en participation, tous établissements, centres, sociétés ou organismes, dont l'objet social correspond au sien.
- de venir en aide, dans des circonstances exceptionnelles, aux camarades éprouvés et à leur famille et éventuellement aux élèves durant leur séjour à l'École.
- d'entretenir de fécondes relations avec les Associations d'Anciens Elèves des autres Grandes Ecoles et avec les Associations Scientifiques et Techniques.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Alès (Gard).

**Article 2** - Les moyens d'action sont la création d'établissements ou organismes prévus à l'article 12, les bulletins, publications, mémoires, conférences et réunions, bourses, prix et récompenses, secours, organisation de groupes régionaux et tous autres moyens propres au but à atteindre.

**Article 3** - L'Association se compose de :

- 1) membres de droit : tous les Anciens Elèves diplômés de l'Ecole qui adhèrent à ses statuts et en remplissent régulièrement les obligations,
- 2) membres affiliés : tous les Elèves présents à l'Ecole pour une formation d'une durée au moins égale à une année universitaire. Tout membre affilié peut devenir membre de droit en en faisant la demande écrite adressée au siège de l'Association. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration,
- 3) membres bienfaiteurs,
- 4) membres d'honneur,
- 5) membres associés (veufs ou veuves des membres adhérents).

Les membres de droit, affiliés et associés cotisent.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur peuvent être donnés par le Conseil d'Administration, à toute personne physique ou morale s'intéressant à l'Ecole ou à l'Association et leur apportant une aide morale ou matérielle. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

**Article 4** - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou radiés n'ont droit à aucun remboursement.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5** - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au plus 24 membres et d'au moins 12. Le nombre est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour les exercices suivants.

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Président du Cercle des Elèves, élu par ses pairs.

- de 2 Anciens Elèves représentant de l'Ecole.

- de 20 membres au plus. Le Président de l'Amicale est un administrateur de droit et le reste tant qu'il est nommé par le Conseil d'Administration. Chaque président de groupe est administrateur. Les autres membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, en prenant les candidats ayant obtenu le plus de voix.

De plus 10 membres suppléants pourront être désignés pour compléter le Conseil éventuellement. Ces membres seront élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, ayant obtenu le plus de voix après l'élection des titulaires.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, hormis le Président du Cercle des Elèves, est de trois ans, renouvelable par tiers, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuses à plus de trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire dudit Conseil. Il pourra se faire représenter. La représentation sera confirmée auprès du Président par écrit, et valable pour un seul Conseil.

En cas de vacances en cours d'exercice, le Conseil peut se compléter par cooptation, à charge de demander ratification des nominations par l'Assemblée Générale la plus proche. Les membres ainsi nommés

restent en fonction jusqu'à échéance du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil nomme chaque année son Bureau. Il est composé de : 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire Général, 1 Secrétaire Général Adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint.

Ce Bureau reste en fonction jusqu'au moment où l'on a pourvu à son remplacement.

Le Conseil établit le règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

L'honorariat de leur fonction, peut être attribué, pour Services Exceptionnels, aux anciens administrateurs ou membres du Bureau par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Cette distinction donne droit de participer à toutes les activités du Conseil avec voix consultative.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

**Article 6** - Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'Association.

**Article 7** - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées; des remboursements de frais sont possibles sur justifications motivées.

**Article 8** - L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres de droit, affiliés, associés, bienfaiteurs et d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de droit à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Les autres membres ont une voix consultative.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sauf en matière statutaire, les décisions sont prises à la majorité simple.

Pour les élections, comme pour toutes questions, le vote s'effectue dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Chaque membre ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

**Article 9** - Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et tous les actes de la vie civile par le Président ou son Délégué.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

**Article 10** - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 11** - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

**Article 12** - L'Association peut créer et gérer totalement ou en participation tous établissements d'aide aux élèves ou aux membres de l'Association, Centres d'Etudes, de documentation, Comités locaux, Sociétés ou Organismes dont le statut soit compatible avec son objet social dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable. La décision est prise par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet du Gard dans le délai de huitaine.

### **TITRE III**

#### **DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 13** - La dotation comprend :

- 1) Une somme de mille francs en bons du Trésor constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions légales,
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,

3) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

4) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association.

**Article 14** - Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

**Article 15** - Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale.

**Article 16** - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements Publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) des versements au titre de la taxe d'apprentissage ou autres prévus et autorisés par les lois,
- 7) des prestations pour services rendus ou remboursements de frais avancés.

**Article 17** - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement et groupe régional de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du Gard, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre Chargé de l'Industrie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE IV

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**Article 18** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau, un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, dans les conditions définies au règlement intérieur.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 19** - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Le vote par mandat ou correspondance n'est admis que s'il vise spécialement cet objet.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



**Article 20** - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des Établissements visés à l'Article 6 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 21** - Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 18, 19 et 20, sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## TITRE V

### SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

**Article 22** - Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la sous-préfecture de l'arrondissement d'Alès où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des établissements ou organismes prévus à l'article 12 - sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Industrie.

**Article 23** - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 24** - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département.

Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.